

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 07 Février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAE du Soleil levant - BP 30669
GIVRAND
85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Références : D24.0032

Code AIOT : 0006303300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération implanté Zone d'Activités Economiques Le Soleil Levant 85800 Givrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
- Zone d'Activités Economiques Le Soleil Levant 85800 Givrand
- Code AIOT : 0006303300
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située ZAE le Soleil Levant sur la commune de Girand (85800) est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Elle est exploitée par « Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération » qui bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13-DRCTAJ/1-504 du 31 juillet 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 31/07/2013, article 4.3.1.2	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2013, article 7.6.3	Sans objet
3	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 31/07/2013, article 4.3.1.2	Sans objet
4	Stockage des huiles	Arrêté Préfectoral du 31/07/2013, article 5.6	Sans objet
5	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 31/07/2013, article 2.2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Clôtures de l'installation	Arrêté Préfectoral du 31/07/2013, article 2.2.2	Sans objet
7	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Préfectoral du 31/07/2013, article 2.3.7	Sans objet
8	Stockage des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 31/07/2013, article 5.3	Sans objet
9	Dispositions générales - brûlage à l'air libre	Arrêté Préfectoral du 31/07/2013, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle réalisé par l'inspection des installations classées, n'a pas révélé de non-conformité au code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2013, article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Article 4.3.1.2 Rejets des eaux pluviales (...) Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous : - Matières en Suspension - MES : 100 mg/l - DCO : 300 mg/l - DBO₅ : 100 mg/l - Hydrocarbures totaux - HCT : 10 mg/l
Constats : Le rapport de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée a été consulté lors de la visite (Rapport n° L.2023.33348 du 30/11/2023). Les résultats de ce rapport sont conformes à l'article 4.3.1.2 de l'arrêté préfectoral. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2013, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 7.6.3 Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a pu constater les points suivants : - un poteau d'incendie (référence SDIS : 100-0003) situé à l'entrée du site est présent ; - le site est équipé de 2 extincteurs qui ont été remplacés récemment par la société Extincteurs Nantais (bon de livraison n° B2400501 du 09/01/2024). Un des extincteurs est situé dans le local du

personnel et l'autre dans le local de stockage des produits dangereux.



Ces moyens ne font pas l'objet d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2013, article 4.3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Article 4.3.1.2 Rejets des eaux pluviales
(...)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gazole, plate-forme de stockage de déchets), sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

(...)

Constats :

Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 09/10/2023. Les déchets ont été pris en charge par la société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT. L'inspection a consulté le bordereau de suivi de déchets associé (bordereau Trackdéchets n° BSD -20230921-0S6GH6T6M 6079-2309-193658) qui est conforme.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2013, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles

Prescription contrôlée :

Article 5.6 Stockage des huiles

Si l'installation accepte des huiles apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule, La jauge de niveau

est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.
Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

L'inspection a pu constater que la borne de collecte des huiles minérales et les fûts de collecte des huiles végétales sont installés à l'abri des intempéries sur rétentions étanche.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2013, article 2.2.3

Thème(s) : Autre, Nettoyage du site

Prescription contrôlée :

Article 2.2.3 Intégration dans le paysage

(...)

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

(...)

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site est correctement nettoyé et que l'exploitation de la déchetterie ne génère pas de dispersion de poussière, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Clôtures de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2013, article 2.2.2

Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

Article 2.2.2 Règles d'implantation

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Il est équipé d'un portail en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2013, article 2.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions

Prescription contrôlée :

Article 2.3.7 Prévention des chutes et collisions.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Constats :

L'inspection a pu constater qu'au niveau du quai de déchargement situé en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.

L'ensemble des bennes de collectes sont équipées de bordures correctement dimensionnées afin d'éviter la chute de véhicules en contre-bas et d'un dispositif anti-chute (de type garde-corps) pour éviter la chute des piétons.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2013, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Local d'entreposage des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Article 5.3 Déchets dangereux

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

[...]

Constats :

L'inspection a pu constater que les produits/déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries dans un local spécifique fermé inaccessible au public (local DMS). Ce local est ventilé. Le sol des aires de stockage et de manipulations est étanche, incombustible et sur rétention. Les réceptacles des déchets dangereux comportent des étiquettes associées au caractère de danger présenté par le déchet stocké.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions générales - brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2013, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage à l'air libre

Prescription contrôlée :

Article 3.1 dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

[...]

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais d'incendie.

[...]

Constats :

L'ensemble du site ainsi que les terrains situés à proximité ont été contrôlés. L'inspection n'a pas constaté de trace de brûlage à l'air libre. L'inspection rappelle à l'exploitant que cette pratique est formellement interdite.

Type de suites proposées : Sans suite